

Le Pass sanitaire ... en attendant le décret.

La Loi du 31 mai 2021 « relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire » subordonne l'accès à certains événements impliquant de grands rassemblements, à la présentation soit :

- ✓ du résultat d'un examen de dépistage covid-19,
- ✓ d'un justificatif de statut vaccinal covid-19,
- ✓ d'un certificat de rétablissement / covid-19.



Le dispositif « pass sanitaire » porte uniquement sur les activités de loisir, ou des foires ou salons professionnels.

NEW

Le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2021-819 DC) a validé la loi. Le CC a précisé que la notion « d'activité de loisirs », exclut les « activités politiques, syndicales ou culturelles ».

Il faudra attendre la lecture du décret d'application (dans les jours à venir) pour connaître :

- ✓ La notion de « grands rassemblements de personnes ». Le législateur n'a pas fixé un nombre minimal de personnes à compter duquel ce « passe sanitaire » sera imposé.
- ✓ Les éléments permettant d'établir les résultats et examens médicaux.
- ✓ La mise en œuvre du pass sera-t-elle nécessairement exigée pour tous grands rassemblements ?



Le Gouvernement précise déjà - avec bon sens - que la mise en œuvre du pass ne sera pas toujours exigée :

« Il semble difficile par exemple de l'exiger pour les personnes qui seraient stationnées au bord des routes pour regarder le feu d'artifice du 14 juillet » (cf. site internet <https://www.gouvernement.fr>)



? Le pass sanitaire s'appliquera-t-il aux salariés ?

Ces dispositions pourraient s'avérer incompatibles avec le code du travail.

Pour l'instant, le gouvernement reste silencieux à ce sujet. 😊



Sont punis le fait de :

- ✗ Conserver les documents de vérification, ou les réutiliser à d'autres fins.
- ✗ Exiger la présentation des documents pour l'accès à d'autres événements que ceux prévus par la loi.

